

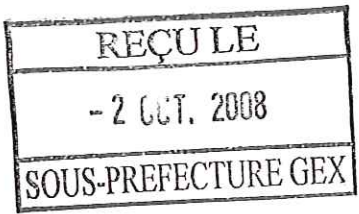
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE



FERNEY-VOLTAIRE



Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-11 et L2213-1

VU le Code Rural notamment ses articles L211-22, 213, 213.1, et 213.2

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 2,

VU le Règlement Sanitaire départementale,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art.11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000.

CONSIDERANT qu'il importe de renforcer les sanctions en matière de déjections animales.
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants.
Considérant que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la Ville.

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ce que ceux-ci ne salissent pas le domaine public par leurs déjections (trottoirs, jardins publics, zone piétonne....) à l'exception des caniveaux ou des espaces aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de GEX,
- La Gendarmerie d'ORNEX,

Ferney-Voltaire, le 30 septembre 2008

ARRETE MUNICIPAL N° 67 / 2008

Le Maire
François MEYLAN

